



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

LB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 17 mars 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 3 et 10 mars 2010
2. 5331 Proposition de loi sur les enquêtes parlementaires
- Rapporteur : Monsieur Alex Body

- Présentation d'une nouvelle proposition de texte

*

Présents : M. Alex Body, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot remplaçant M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer

M. Daniel Andrich et M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

M. Laurent Besch, du Greffe de la Chambre des Députés

Excusés : Mme Anne Brasseur, M. Léon Gloden, M. André Hoffmann, M. Lucien Weiler, M. Raymond Weydert

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 3 et 10 mars 2010**

Les projets de procès-verbaux sous rubrique recueillent l'accord unanime de la commission.

2. 5331 Proposition de loi sur les enquêtes parlementaires

Article 1^{ier} nouveau (anciens articles 1^{er} et 2)

M. le Rapporteur précise qu'il a fusionné les anciens articles 1^{ier} et 2 en un article 1^{ier} nouveau.

Article 2 nouveau (ancien article 3)

M. le Président, afin d'éviter tout renvoi au Règlement de la Chambre des Députés et en vue de garantir que la commission d'enquête parlementaire soit soumise aux mêmes règles que la commission parlementaire, propose le libellé suivant :

« La création et la composition d'une commission d'enquête se font selon les dispositions applicables aux commissions de la Chambre des Députés. ».

M. le Rapporteur, tout en précisant que le Règlement de la Chambre des Députés comporte certaines incohérences, propose de fusionner les articles 2 et 3 nouveaux.
L'orateur propose d'intégrer l'alinéa 1^{ier} de l'article 3 nouveau dans l'article 2 nouveau sous un libellé à déterminer.

Article 3 nouveau (ancien article 4)

Alinéa 1^{ier}

L'alinéa 1^{ier} est intégré dans l'article 2 nouveau (cf. ci-dessus).

Alinéa 2

Le député qui, malgré le principe de la représentation proportionnelle des groupes et sensibilités politiques au sein de la commission d'enquête parlementaire, ne peut y siéger, a le droit d'assister aux réunions de ladite commission.

Le corollaire étant le droit de la commission d'enquête de pouvoir exclure l'un ou l'autre député, par exemple s'il est impliqué, d'une manière ou d'une autre, dans les faits faisant l'objet de l'investigation parlementaire.

Alinéa 3

M. le Rapporteur estime que le volet des peines disciplinaires du Règlement de la Chambre des Députés (article 49) doit être complété. En effet, ce n'est que le blâme qui peut actuellement être appliqué dans le cadre de la commission d'enquête parlementaire (article 51, alinéa 1^{ier}, point 2).

M. le Président soulève l'idée de prévoir, par le biais d'une disposition spécifique dans le texte de loi, une base habilitante permettant à la Chambre des Députés de renvoyer à son Règlement.

Alinéas 4 à 6

Ces alinéas ne donnent pas lieu à observation particulière.

Article 4 nouveau (ancien article 5)

Alinéa 1^{er}

La commission décide d'ajouter derrière les termes « [...] pour autant que celui-ci y soit habilité » ceux de « par la Chambre des Députés ».

Il y a lieu de préciser dans le commentaire des articles que les pouvoirs d'instructions reconnus à la commission d'enquête le sont *expressis verbis* par la résolution portant création de la commission d'enquête parlementaire et définissant sa mission.

Alinéa 2

Cet alinéa n'appelle pas d'observation particulière.

Alinéa 3

M. le Rapporteur propose le libellé suivant :

« En cas de poursuites judiciaires sur des faits qui font l'objet d'une enquête parlementaire, le Procureur d'Etat territorialement compétent est tenu d'informer la Chambre des Députés sur l'existence de poursuites judiciaires en cours. »

Alinéas 4 et 5

Ces alinéas n'appellent pas d'observation.

Article 5 nouveau (ancien article 6)

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle reprend la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer *in fine* les termes « franc ».

Article 6 nouveau (ancien article 7)

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose d'aligner le libellé de la deuxième phrase sur celui de l'article 6, alinéa 2 de la loi belge du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, tel qu'il a été modifié par la loi du 30 juin 1996.

Articles 7 à 11 nouveau (anciens articles 8 à 12)

Les articles 7 à 11 nouveaux correspondent aux anciens articles 8 à 12.

Article 12 nouveau

Alinéa 1^{er}

M. le Rapporteur affirme qu'il vérifiera s'il faut renvoyer au Procureur d'Etat territorialement compétent ou au Procureur général d'Etat.

Alinéa 2

Cet alinéa n'appelle pas d'observation.

Articles 13 et 14

Ces articles n'appellent pas d'observation particulière.

La proposition de texte définitive, à soumettre pour avis au Conseil d'Etat, sera transmise pour observations éventuelles aux membres de la présente commission avant d'être formellement continuée au Conseil d'Etat.

*

La prochaine réunion de la commission aura lieu le 21 avril 2010, à 10h30, et consistera en un échange de vues quant à l'avis intérimaire de la Commission de Venise sur la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (doc. parl. 6030).

Ledit avis sera annexé au procès-verbal de la réunion du 21 avril 2010.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Paul-Henri Meyers